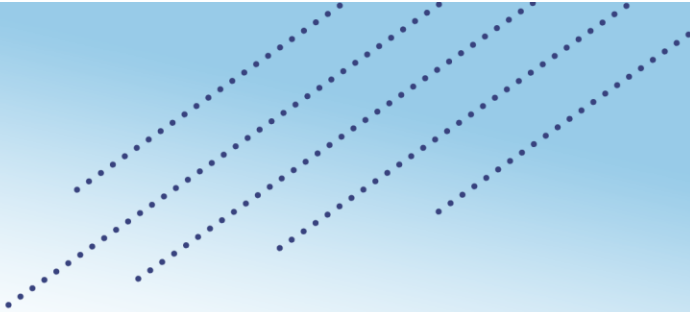




Règles de l'occupation 2024-2025

Bureaux coordonnateurs et personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

FAITS SAILLANTS

Ce document présente les modifications apportées aux règles de l'occupation des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)¹.

¹ Le texte des règles de l'occupation fait foi.

1. Cycle budgétaire

Des modifications sont apportées afin de préciser les phases du cycle budgétaire et la détermination de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier 2024-2025.

Première phase : La subvention estimée

La subvention estimée est le montant estimé de l'acompte mensuel basé sur les règles budgétaires 2023-2024 et sur les données de l'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

1. l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le BC, vérifiée par le ministère de la Famille (Ministère);
2. l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
3. l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du rapport financier annuel (RFA) 2022-2023;
4. le report de la dernière subvention calculée, acceptée et approuvée.

Deuxième phase : La subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir des règles budgétaires 2024-2025 et de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

1. l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
2. l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2023-2024.
3. l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
4. l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2022-2023.

Troisième phase : La subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2024-2025 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2024-2025, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 septembre 2025.

2. Tableaux des enfants admissibles à des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE)

Une précision est apportée à cette rubrique pour indiquer les tableaux des enfants admissibles à des SGEE dans le RFA et dans les tableaux d'occupation prévisionnelle (TOP).

Numéro du tableau	Titre du tableau	RFA	TOP	TOP Uniquement le total
Tableau 1	Enfants admissibles à des SGEE	X	X	
Tableaux propres aux enfants admissibles à des SGEE présentant des caractéristiques particulières				
Tableau 1.1	Enfants admissibles à l'Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)	X	X	
Tableau 1.2	Enfants admissibles à l'exemption du paiement de la contribution réduite (ECP)	X	X	
Tableau 1.3A et 1.3B	Enfants accueillis dans le cadre d'un protocole (centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS)/centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS))	X		
Tableau 5	Enfants accueillis à temps partiel	X		X
Tableau 6	Enfants accueillis en garde à horaire non usuel (GHNU)	X		X

Deux tableaux ont été ajoutés pour compléter l'information sur la comptabilisation des jours d'occupation relatifs aux enfants accueillis à temps partiel et à ceux accueillis en GHNU.

Bien que les informations relatives à l'AISG n'aient pas changé par rapport à l'année précédente, les sections ont été bonifiées pour offrir plus d'information sur ce que doit contenir le dossier parental.

2.1 Tableau relatif aux enfants admissibles à des SGEE accueillis dans le cadre d'un protocole signé avec un CISSS/CIUSSS (tableaux 1.3A et 1.3B)

Dans cette partie, des précisions ont été apportées en ce qui concerne la comptabilisation des places réservées dans le cadre d'un protocole signé avec un CISSS/CIUSSS. Notamment, la signature d'un protocole d'entente est obligatoire pour signer une convention annuelle.

Tableau 1.3A

Il y a deux documents : le protocole d'entente, d'une durée de trois ans, et la convention de réservation de places. La signature d'un protocole d'entente entre le CISSS/CIUSSS et le SGEE ne constitue pas une réservation de places, mais bien une intention.

La signature d'un protocole d'entente est obligatoire pour signer une convention annuelle, qui elle doit être remise au Ministère dès sa signature. La convention de réservation de places indique les dates de début et de fin de la convention, le nombre de places réservées par groupe d'âge et par installation, le nombre total de places réservées (pour tous les groupes d'âge et pour toutes les installations, le cas échéant), le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.